

AR Prefecture

083-218301075-20221108-ARR2022384-AR
Reçu le 08/11/2022



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /384

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RIRE ET GRANDIR »
PARTIE DU JARDIN PEDAGOGIQUE – CHEMIN DE L'ISCLE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2122-4, et L. 2125-1 à L. 2125-6,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 9 juillet 2019 portant création d'un jardin pédagogique,
VU la demande formulée par l'association « RIRE ET GRANDIR », dont le siège est situé 7 rue de la font des Anguilles, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par Mme BATSALLE Sandrine, sa Présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper le jardin pédagogique situé à Roquebrune-sur-Argens (83520),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de lier la Commune et L'ASSOCIATION RIRE ET GRANDIR, par une convention de mise à disposition d'équipements municipaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'activités communes entre les assistantes maternelles de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette occupation du jardin pédagogique par l'association « RIRE ET GRANDIR » doit être autorisée pour une durée de trois années à compter de sa signature et selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le jardin pédagogique à Roquebrune-sur-Argens (83520) est accordée à l'association, à but non lucratif, « RIRE ET GRANDIR », situé 7 rue de la font des Anguilles, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par Mme BATSALLE Sandrine, sa Présidente, dans le cadre d'activités communes entre les assistantes maternelles de la commune de Roquebrune-sur-Argens. Compte tenu du fait que, l'association « RIRE ET GRANDIR », association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le jardin pédagogique est accordée à titre gratuit.

AR Prefecture

083-218301075-20221108-ARR2022384-AR
Reçu le 08/11/2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association RIRE ET GRANDIR, fixant les modalités d'utilisation du jardin pédagogique concerné, telle qu'annexée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.
Dans le cas contraire, l'autorisation d'occupation lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le jardin pédagogique dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 08 NOV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20221108-ARR2022384-AR

Reçu le 08/11/2022

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «RIRE ET GRANDIR»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au regard des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION RIRE ET GRANDIR dont le siège social est situé 7 Rue de la font des Anguilles, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par la Présidente, Sandrine BATSALLE.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, qui s'inscrit dans une démarche de développement durable depuis plusieurs années, a créé un jardin pédagogique, à destination des scolaires, des enfants des accueils périscolaires et des associations locales. Ce Jardin d'une superficie de 500 m² environ, est implanté sur une parcelle communale cadastrée section BH n° 215, située chemin de l'Isclé 83520 Roquebrune-sur-Argens.

L'objectif de ce jardin pédagogique est de permettre aux jeunes générations de découvrir la culture et le jardinage par l'expérimentation concrète et collective. Il amène également à réfléchir sur les questions du respect de l'environnement et du partage.

L'association «RIRE ET GRANDIR» dont l'objet est de permettre aux assistantes maternelles de la commune de Roquebrune-sur-Argens de se retrouver dans le cadre d'activités communes entre ces assistantes maternelles.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune décide de soutenir l'association «**RIRE ET GRANDIR**» dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition une partie du jardin pédagogique plus amplement désigné à l'article 2 de la présente convention.

Il est précisé que la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune et qu'elle est faite à titre précaire et révocable.

Il est expressément convenu que si l'association occupait de manière insuffisante le jardin pédagogique ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition de l'association «RIRE ET GRANDIR», un carré de terre de 20 m², partie du jardin pédagogique situe sur la parcelle BH 215 sis chemin de l'Isclé 83520 Roquebrune sur Argens. L'association aura également accès au lieu de stockage du matériel partagé entre tous les utilisateurs du jardin pédagogique.

Il est précisé que la mise à disposition est conditionnée par une demande de réservation préalable systématique auprès du service scolaire de la Commune, ce dernier devant s'assurer, de la disponibilité du créneau sollicité.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature et ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX - REMISES DES CLEFS - VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des installations et équipements mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

L'association prendra les installations dans leur état actuel. Elle signalera à la commune tous travaux de remise en état ou de réparation. L'association ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des parcelles. Il est précisé que le jardin pédagogique municipal et son cabanon de stockage de matériel ne pourront pas constituer une unité d'habitation.

Le service scolaire fournira une clé du jardin et de son cabanon de stockage du matériel au responsable désigné par l'association. Il est strictement interdit de faire un double de cette clé. En cas de perte, dégradation ou vol, le service scolaire fournira un double qui sera facturé à l'association.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS - LOCATION

L'utilisation des installations et équipements municipaux est proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits supra, l'utilisateur ne peut, en aucun cas céder son autorisation d'utilisation à un tiers.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une demande de réservation devra être effectuée préalablement à toute occupation, auprès du service scolaire de la Commune, sis Mairie d'Honneur, Parking des Artichauts, 83520 Roquebrune-sur-Argens, par mail slevan@mairie-roquebrune-argens.fr. Ce service est seul habilité à enregistrer les demandes de mises à disposition et à vérifier la disponibilité du créneau demande.

Toute réservation par la Commune est prioritaire sur toutes les autres demandes de réservation. Toute sollicitation d'ordre public ou d'intérêt public de matériel et/ou des équipements municipaux prendra le pas sur quelque réservation que ce soit, même consentie antérieurement La Ville de Roquebrune-sur-Argens peut ainsi modifier le calendrier d'utilisation. Le service scolaire tiendra informé l'association dans un délai ne pouvant être inférieur à 5 jours.

Par ailleurs, la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut interdire momentanément l'accès au jardin pédagogique municipal pour raisons de sécurité.

Les demandes formulées par les centres de loisirs sont prioritaires pendant le temps péri et extrascolaire.

Article 6.1: MODALITES DE RESERVATION DES INSTALLATIONS

Toute demande de réservation du jardin pédagogique municipal doit mentionner :

- l'intitulé de l'association ou de l'organisme,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- le calendrier prévisionnel indiquant jours, dates et horaires,
- le nombre de personnes attendues,
- les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité,

L'association pourra jouir des installations uniquement après accord du service municipal gestionnaire et uniquement pour la demande et pour la période précisée.

Le personnel de la Ville de Roquebrune-sur-Argens chargé de la gestion de ces locaux a tout pouvoir pour faire respecter les horaires.

Article 6.2 : CALENDRIER DES RESERVATIONS

L'association devra fournir impérativement le calendrier des réservations ou animations afin de permettre à la Ville de Roquebrune-sur-Argens de planifier l'utilisation des installations par l'ensemble des utilisateurs.

En raison de contraintes techniques ou pour raisons de sécurité, l'accès au jardin pédagogique, pourra parfois être momentanément suspendu. Dans ce cas, le service scolaire municipal se chargera de prévenir le représentant de l'association, par tous moyens.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer les biens dont elle a la propriété.

Elle s'engage également à supporter les frais de matériels divers (gants, pelles, râteaux, tuyaux d'arrosage, semis, terreau, peintures, feutres ...).

Elle acceptera tout don de matériel neuf ou à recycler et plantations de l'association dans un esprit de limitation de la politique consumériste du jardin.

La commune s'engage à permettre à l'association de bénéficier des produits issus des différentes récoltes réalisées sur le jardin. Il est ici précisé que la consommation des végétaux cultivés au sein du jardin pédagogique se fera sous la seule responsabilité de l'association.

Tous les produits fabriqués sur le jardin à partir de matériaux fournis par la commune de type semis, boutures, dessins, tableaux ... seront propriété de l'Association.

Tous les produits fabriqués sur le jardin à destination de son aménagement à partir de matériaux fournis par la commune de type tourets, nichoirs, hôtels à insectes, pancartes... seront propriété de la Commune.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard le jour de la signature des présentes, le récépissé de la déclaration délivré par la Préfecture, la copie de ses statuts et la copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité.

L'association s'engage à faire usage du jardin pédagogique municipal dans le respect des conditions d'utilisation prévues à la présente. Elle jouira des lieux paisiblement en s'assurant de ne pas causer de troubles au voisinage (troubles sonores ...).

Reçu L'association s'engage notamment à respecter les critères environnementaux suivants:

- proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- gérer de façon économe les ressources naturelles mises à disposition, notamment les consommations d'eau,
- ne pas polluer le sol,
- ne pas allumer de feu, ni faire de barbecue.

L'association s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes:

- garantir l'accès pompiers: notamment l'accès des engins de secours à l'entrée du site,
- assurer l'évacuation des personnes: procéder immédiatement à l'évacuation rapide et sûre des occupants vers les issues de secours les plus proches, puis regrouper les personnes au point de rassemblement, s'assurer que l'ensemble des personnes soit sorti en faisant le tour des lieux, y compris le poulailler et cabanon de stockage.
- alerter les pompiers (18 ou 112) en cas d'incendie ou d'apparition de toute fumée suspecte,

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, se dégage de toute responsabilité en cas d'incident ou dommage survenu en cas de pratique d'activités non encadrées, ainsi qu'en cas d'utilisation inappropriée des installations ou dans des conditions non prévues par la présente convention.

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE PORTEE GENERALE ET DE PORTEE PARTICULIERE

Conformément aux dispositions de la loi n°91-32 et du décret n° 92-478, il est interdit de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif.

Les animaux (en dehors des animaux présents sur le jardin qui sont la propriété de la commune) sont interdits, à l'exception des chiens des personnes mal voyantes.

Il est également interdit :

- de sortir le matériel (tables, chaises, etc.) hors des locaux communaux,
- de consommer de l'alcool sans autorisation,
- d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DES ACTIVITES

Lors de l'utilisation des équipements et installations, l'association est tenue d'assurer l'encadrement des participants, par la présence de responsables ou préposes assumant la responsabilité de l'activité. Ces personnes s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions de la présente convention, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité. Le référent doit fournir au service scolaire un numéro de téléphone pour pouvoir le joindre. Il devra être présent sur place et joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation.

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les installations mises à sa disposition.

L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 11 : DEGRADATIONS, DETERIORATIONS ET VOLS

Afin d'éviter tout litige, l'association signalera à la Commune toutes les anomalies constatées, notamment en cas de réalisation d'état des lieux.

Tout dysfonctionnement constaté fera l'objet d'un courriel envoyé par l'occupant au service scolaire via la messagerie du guichet unique de la ville guichet.unique@mairie-roquebrune-argens.fr.

A compter de la demande d'entrée en jouissance, le preneur utilisera les installations et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations et détériorations, sous peine d'en être responsable. Tout matériel détérioré nécessitant une réparation ou un remplacement et toute dégradation d'ouvrage feront l'objet d'une déclaration.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

De la même façon, la Ville ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages ou d'accidents, causés par une utilisation inadéquate des installations et/ou du matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. En outre, aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord express et écrit de la commune.

Chaque utilisateur veillera impérativement lors de l'occupation du jardin à :

- Nettoyer et ranger au cabanon les matériels mis à disposition,
- S'assurer de la fermeture du portail et de son loquet de sécurité, pendant la durée de l'utilisation.

L'association veillera impérativement après chaque utilisation à :

- Veiller au nettoyage et rangement du matériel afin de ne pas entraver l'utilisation du jardin par l'occupant suivant,
- Vider les poubelles et évacuer les déchets dans des containers adaptés (composteurs pour les végétaux),
- Verrouiller et fermer les issues,
- Fermer les robinetteries,
- Laisser libre d'accès le portail (de même que pendant toute la durée d'utilisation),
- Signaler immédiatement toute dégradation ou détérioration à la Commune (service scolaire).

ARTICLE 13 : ASSURANCE

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages, de toute nature, causés par l'incendie et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens, meubles, les activités pratiquées dans les installations mises à disposition, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des co-occupants de l'installation et des tiers. L'association s'engage à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il est rappelé que la ou les polices d'assurances devront être présentées au service scolaire au plus tard, au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la location des salles municipales ne peut être consentie à titre gratuit que si l'utilisation ne présente pas un objet commercial. Conséquemment le prêt à titre gracieux aux groupements à but non lucratif (associations, syndicats ou partis politiques, etc.) qui en font la demande s'effectue sous la double réserve suivante: le groupement ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation, le groupement n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de l'association «RIRE ET GRANDIR », la présente convention est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

ARTICLE 15 : NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION ET RESILIATION

Article 15.1 : MANQUEMENTS

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à utiliser l'équipement municipal ainsi que le matériel mis à sa disposition, dans des conditions normales et respectueuses. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Constituent notamment des manquements au présent règlement les comportements suivants :

- l'utilisation des équipements pour des activités autres que celles prévues par la présente convention ou pour les usages autres que celui défini,
- la non remise des documents demandés à l'entrée des lieux, notamment l'attestation d'assurance,
- la dégradation des installations ou du matériel mis à disposition,
- le non-respect des consignes de sécurité,
- l'agression verbale ou physique contre les personnels de la commune, la sous-location, celle-ci étant formellement interdite,
- l'utilisation de créneaux ou locaux non attribués,

Article 15.2 : RESILIATION

En cas de manquements, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par lettre recommandée adressée à l'association, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnisation.

De plus, la présente autorisation d'occupation pourra être retirée par la Commune à tout moment et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'usage des lieux mis à disposition de façon contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le
en 2 exemplaires

Pour la Commune,
M. Le Maire
Jean CAYRON

Présidente de l'association
« Rire et Grandir »
Mme. BATSALLE Sandrine